

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.710 du 8 octobre 2014

A.213.913/XI-20.358

En cause : **FERATOVIC** Bajro,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par Bajro FERATOVIC, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 6 octobre 2014, et lui infligeant la sanction disciplinaire de «placement en cellule de punition pendant 06 jours»;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me Th. COLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que le requérant est actuellement en détention préventive à l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles; que le 2 octobre 2014, il s'est vu infliger une sanction disciplinaire d'«isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 07 jours», pour avoir «perturb[é] le calme de l'aile»; que le 3 octobre 2014, il a fait l'objet d'un rapport disciplinaire, transmis au directeur, pour avoir perturbé le bon fonctionnement de l'aile et pour avoir insulté et violemment repoussé un infirmier; qu'après avoir été entendu sur les faits reprochés, en présence de son avocat, le 6 octobre, audition au cours de laquelle il a dit regretter son geste mais s'être énervé parce qu'«il reçoit toujours ses médicaments en retard», il a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant dans :

«Le placement en cellule de punition pendant 06 jours :

Avec fouille à corps (=>préciser le motif) : pour sa sécurité et pour éviter des objets prohibés

Interdiction de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette, du nécessaire pour la correspondance et des biens suivants (à préciser) : nihil

Interdiction de visites. Après 3 jours d'enfermement en cellule de punition, visites à carreau pour les personnes visées à l'article 59, alinéa 1 de la loi de principes.

Interdiction de téléphone, sauf avec un avocat ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique ou avec le médiateur fédéral

Interdiction d'avoir des contacts avec les médias

Interdiction de prendre part aux activités communes, sauf (à préciser) : nihil

Interdiction de rester en possession des objets lui appartenant, sauf (à préciser) : nihil

Interdiction d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf le nécessaire à la lecture et à la correspondance, aux activités de formation personnelle et aux activités qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie»,

et motivée de la manière suivante :

«Attendu que l'intéressé avoue les faits,
Attendu que l'intéressé a perturbé le calme de l'aile,

Attendu que l'intéressé a poussé et insulté l'infirmier,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité au sein de l'établissement,
Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'inculquer une culture du respect au sein de l'établissement»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir, le requérant fait valoir en substance que chaque jour qui passe aggrave son état de santé et qu'il y a urgence à agir dès lors que la mesure attaquée viole ses droits fondamentaux «à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant et à voir sa dignité respectée»;

Considérant que l'acte attaqué place le requérant dans une cellule de punition, c'est-à-dire dans une cellule spécialement équipée à l'effet de punir, dont rien ne vient démentir le caractère totalement inadapté pour accueillir une personne souffrant, comme lui, de la maladie de Parkinson dont l'«évolution extrêmement sévère» a été attestée par un médecin spécialiste en neurologie; que, notamment, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a reçu la visite d'un médecin, le 6 octobre 2014, à 12 heures 50, soit préalablement à la prise de décision, conformément à l'article 144, § 6, alinéa 3, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, il n'est en revanche pas établi que le médecin-conseil aurait formellement déclaré au directeur l'absence de contre-indication médicale à l'enfermement du requérant en cellule de punition, comme le requiert pourtant la même disposition; qu'ayant agi le jour même de la prise de décision, celui-ci a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État; que l'extrême urgence à statuer est établie;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il fait valoir que, compte tenu de la gravité de son état de santé, la

décision attaquée l'expose manifestement à des traitements inhumains ou dégradants prohibés par la Convention précitée;

Considérant que, comme indiqué ci-avant, l'acte attaqué a pour effet de placer le requérant dans une cellule nue de punition, dont rien, dans l'état actuel du dossier, ne vient démentir le caractère totalement inadapté à l'état de santé d'une personne souffrant de la maladie de Parkinson; qu'il ressort d'une pièce jointe à la requête que le diagnostic de cette maladie neurologique a été posé dans le chef du requérant par un médecin extérieur à l'établissement pénitentiaire en 2006, que «cette maladie a une évolution extrêmement sévère et a nécessité un traitement chirurgical [au cerveau]», qu'à l'occasion d'un précédent séjour en prison, le médecin spécialiste a pu en constater «l'effet catastrophique sur sa santé neurologique», qu'il est extrêmement difficile d'arriver à maintenir un équilibre en ce qui concerne le traitement médicamenteux, et qu'à l'estime du médecin spécialiste, toute nouvelle détention doit être évitée «autant que faire se peut»; que rien, au dossier administratif, ne vient contredire ces constatations médicales ni, partant, l'incompatibilité apparente du placement du requérant au «cachot» avec son état de santé, dont la gravité n'est pas contestée par la partie adverse; qu'il n'apparaît pas *prima facie* qu'en décidant de l'enfermement du requérant en cellule de punition, fût-ce pour une durée moindre que la durée maximale possible légalement, la partie adverse, qui a connaissance de la gravité de son état de santé, lui ait assuré une prise en charge de celui-ci lui permettant d'éviter des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée; que le premier moyen est dès lors sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §§ 1^{er} et 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Bajro FERATOVIC par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 6 octobre 2014, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition pour une durée de 6 jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit octobre deux mille quatorze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX